



Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le Décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908, du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres du jury jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 12 juillet 2022 portant organisation des concours interne et externe de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité : « danse » et les disciplines : « danse contemporaine », « danse classique », « danse jazz » - session 2023,

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 2023 fixant la liste des personnes habilitées à siéger au sein des jurys et à participer aux différentes étapes des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

Vu la liste des personnalités qualifiées désignées par le Ministère de la Culture ;

Vu la désignation du représentant du CNFPT ;

Vu le procès-verbal établi après tirage au sort du représentant du personnel de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A.

ARRETE

Article 1^{er} : Le jury du concours interne de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité : « danse » et la discipline « danse jazz » - session 2023, est composé de la manière suivante :

Collège des élus :

Jean-Pierre LEBOURG - Adjoint au Maire - suppléant du Président du jury,
Jean-Pierre POSSOZ – Maire,
Françoise UNDERWOOD - Adjointe au Maire.

Collège des fonctionnaires :

Thierry LEROUX - Représentant du personnel de la CAP A,
Catherine GROUET – Professeur d'enseignement artistique de danse Jazz.
Valérie LACOGNATA - Représentante du CNFPT,

Collège des personnalités qualifiées :

Jérôme CHRETIEN - Directeur de conservatoire - Président du jury,
Magali COZZOLINO - Directrice conservatoire,
Elisabeth DISDIER - Représentante du Ministère de la Culture.

Article 2: Le jury du concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale dans la spécialité : « danse » - discipline « danse jazz » - session 2023, est composé de la manière suivante :

Collège des élus :

Jean-Pierre LEBOURG - Adjoint au Maire - suppléant du Président du jury,
Jean-Pierre POSSOZ – Maire,
Françoise UNDERWOOD - Adjointe au Maire.

Collège des fonctionnaires :

Catherine GROUET – Professeur d'enseignement artistique de danse Jazz,
Valérie LACOGNATA - Représentante du CNFPT,
Thierry LEROUX - Représentant du personnel de la CAP A.

Collège des personnalités qualifiées :

Jérôme CHRETIEN - Directeur de conservatoire - Président du jury,
Magali COZZOLINO - Directrice conservatoire,
Pascale LABORIE - Représentante du Ministère de la Culture.

Article 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Isneauville, le 27 janvier 2023



Le Président
Jean-Claude WEISS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20230127-2023-AR-15-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2023